

STATUTS

TITRE DE L'ASSOCIATION : **Randonnées Pédestres Septémoises**

TITRE I – Constitution-Objet-Siege-Durée

ARTICLE 1 : Constitution

Conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, il est créé entre les personnes qui adhèrent ou adhéreront aux présents statuts, une association dénommée: **Randonnées Pédestres Septémoises qui a pour sigle R.P.S.**

ARTICLE 2 : Objet

Cette association a pour objet les différentes disciplines sportives de randonnée pédestre et de loisirs.

ARTICLE 3 : Siège

Le siège social est situé à : **Randonnées Pédestres Septémoises**
156 chemins des Bourrély
13240 Septèmes les Vallons

ARTICLE 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II – Composition-Modifications

ARTICLE 5 : Composition

L'Association comprend:

- des membres adhérents pratiquant les différentes disciplines sportives de l'association,
- des membres adhérents sympathisants ne pratiquant pas les différentes disciplines sportives de l'association,
- des membres d'honneur,
- des membres honoraires.

Est adhérent à l'association tout membre admis par le bureau s'étant acquitté de ses cotisations.

Les adhérents à l'association ont voix délibérative dans toutes les assemblées.

Le titre de membre honoraire ou d'honneur est attribué à des personnes non adhérentes de l'association qui s'y intéressent ou lui apportent leur concours financier.

Les membres d'honneur et les membres honoraires sont nommés par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Tout candidat qui devient membre de l'association s'engage à observer les statuts et règlement de l'association et déclare se soumettre sans réserve à leurs dispositions.

ARTICLE 6 : Interdictions

Nul ne peut profiter des avantages accordés aux membres de l'association, ni assister aux réunions, s'il n'a pas été admis dans les formes prescrites par les présents statuts et règlement intérieur de l'association.

Tout membre de l'association s'interdit d'utiliser son nom ou le sigle PRS de celle-ci à des fins autres que celles définies dans l'article 2, sauf représentation entrant dans le cadre de ses fonctions au sein de l'association ou délégation spécifiquement accordée par le conseil d'administration.

Les discussions politiques ou religieuses sont formellement interdites.

L'association s'interdit d'employer des insignes, uniformes, décorations ou logos adoptés par l'État, les administrations, les associations politiques ou religieuses.

ARTICLE 7 : Sanctions, démissions

La qualité de membre de l'association se perd :

- par démission écrite adressée au président qui en fait part au conseil d'administration à sa prochaine réunion.
- par radiation de fait pour non-paiement des cotisations dans les conditions fixées par le règlement intérieur.
- par radiation prononcée par la fédération d'appartenance de l'intéressé.
- par exclusion prononcée en conseil d'administration.

ARTICLE 8 : Exclusion

Les préposés, encadrants ou dirigeants peuvent demander l'exclusion d'un membre de l'association pour non-respect des statuts, du règlement intérieur, mauvaise tenue, indignité ou en général pour s'être conduit de façon à discréditer l'association.

Le membre de l'association est convoqué par le conseil d'administration soit par lettre recommandée avec avis de réception adressée quinze jours au moins avant la date de convocation, soit par courriel ou SMS.

Le conseil d'administration réuni à cet effet statue au scrutin secret, après avoir entendu l'adhérent qui peut se faire assister de la personne de son choix.

Tout membre radié ou exclu ne peut adhérer à nouveau à l'association qu'après accord du conseil d'administration.

ARTICLE 9 : Annualité

L'adhésion à l'association est valable du jour de l'acceptation de la demande jusqu'au 31 octobre qui suit la fin de saison. La saison associative et l'exercice comptable débutent le premier septembre de l'année N pour s'achever le 31 août de l'année N+1.

ARTICLE 10 : Modification des statuts

Le conseil d'administration est seul habilité à proposer des modifications aux présents statuts.

Les modifications proposées sont soumises à l'approbation de *l'assemblée générale ordinaire*.

Une assemblée générale extraordinaire pourra être convoquée à cet effet au moins deux semaines avant la date fixée.

Le texte des modifications statutaires est joint à la convocation ou consultable.

Le vote de *l'assemblée générale ordinaire ou de l'assemblée générale extraordinaire* ne peut intervenir que si la moitié au moins des adhérents y participe. Les modifications statutaires sont approuvées à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés.

Si le quorum défini ci-dessus n'est pas atteint, une assemblée générale extraordinaire est convoquée dans le mois qui suit. Celle-ci statuera à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Exceptionnellement, à la demande du conseil d'administration, l'assemblée générale extraordinaire pourra se tenir à distance.

Dans les trois mois qui suivent la modification des statuts le président doit en faire la déclaration au greffe des associations dont dépend l'association. Si nécessaire il demandera sa publication au Journal Officiel des Associations et Fondation d'Entreprise (JOAFE) et son enregistrement au Répertoire National des Associations (RNA).

TITRE III – Administration et Fonctionnement

.ARTICLE 11 : Convocation des assemblées

L'Assemblée générale ordinaire :

- Est convoquée après accord du conseil d'administration et est présidée par le président en exercice assisté du secrétaire.

- Se réunit obligatoirement une fois par an dans les deux mois qui suivent la clôture de l'exercice comptable soit au plus tard le 31 octobre. Elle se compose de tous les adhérents à jour de leurs cotisations, des membres d'honneur et honoraires.

-Les adhérents sont convoqués par lettre individuelle ou par courriel ou tout autre moyen permettant d'assurer leur information effective. La convocation précisera l'ordre du jour et les conditions dans lesquelles les adhérents pourront exercer leur droit. Elle sera adressée au plus tard deux semaines avant la date fixée.

Nulle proposition ne pourra être discutée en assemblée générale ordinaire si elle n'a pas été au préalable soumise au conseil d'administration.

- Exceptionnellement, en cas de force majeure et à la demande du conseil d'administration, l'assemblée générale ordinaire pourra se tenir à distance.

L'Assemblée générale extraordinaire :

- Est convoquée, après accord du conseil d'administration, par le président en exercice assisté du secrétaire sur un ordre du jour précis.

-Elle peut être convoquée par décision d'au moins un tiers des adhérents sur un ordre du jour précis indépendamment des attributions du conseil d'administration.

ARTICLE 12 : Fonctions de l'assemble générale

L'Assemblée générale ordinaire :

- Entend et se prononce à main levée à la majorité absolue des suffrages exprimés sur les rapports moraux, les rapports d'activité, le rapport financier, le budget prévisionnel de l'association et les cotisations.

- Se prononce à main levée à la majorité absolue des suffrages exprimés sur les résolutions à l'ordre du jour.

- Procède à l'élection des membres du conseil d'administration par un vote à main levée. Au premier tour de scrutin, l'élection des administrateurs a lieu à la majorité absolue des suffrages exprimés et au second tour à la majorité relative. Dans le cas où, au second tour, deux ou plusieurs candidats obtiendraient le même nombre de voix, le plus âgé serait élu.

A la demande du Président le vote pour l'élection des administrateurs pourra être organisé à bulletin secret.

Un procès verbal de l'assemblée générale ordinaire sera rédigé, diffusé aux ayants droit et aux adhérents puis archivé avec les listes d'émargement, les procurations et les bulletins de vote si nécessaire.

L'Assemblée générale extraordinaire :

- Entend et se prononce à main levée à la majorité absolue des suffrages exprimés sur les résolutions.

En cas de sa tenue à distance le vote pourra se faire par courrier postal par SMS ou par courriel. Ce vote doit être mis en place au moins sept jours avant l'assemblée générale ordinaire.

Un procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire sera rédigé, diffusé aux ayants droit et aux adhérents puis archivé avec les listes d'émargement, les procurations et les bulletins de vote si nécessaire.

ARTICLE 13 : Règlement intérieur

Les statuts de l'association sont complétés par un règlement intérieur.

Le conseil d'administration est seul habilité à valider des modifications à ce règlement intérieur.

Les modifications du règlement intérieur de l'association sont approuvées par le conseil d'administration à la majorité absolue des présents et représentés.

Le règlement intérieur est communiqué aux membres de l'association et entre en vigueur.

En cas de conflit entre les statuts et le règlement intérieur, les statuts prévalent.

ARTICLE 14 : Électeurs

Est électeur tout adhérent s'étant acquitté de ses cotisations, âgé de 16 ans au moins, jouissant de ses droits civils et politiques, ne percevant à raison d'activités sportives au titre de dirigeant organisateur ou membre, aucune rémunération de l'association ou d'un tiers quelconque.

Les adhérents de moins de 16 ans peuvent participer aux élections avec autorisation écrite de leurs parents.

Les adhérents de l'association conservent tous les droits de participation et de vote à l'assemblée générale ordinaire relative à leur saison d'adhésion.

Chaque adhérent peut disposer de cinq pouvoirs régulièrement donnés par des adhérents ne pouvant être présents. Les membres d'honneur et honoraires ont voix consultative.

ARTICLE 15 : Candidatures au conseil d'administration

Pour être éligible tout candidat doit :

- Etre adhérent de l'association depuis au moins un an. Il pourra être dérogé à cette disposition durant les deux premières années de l'association.

- Remplir les conditions requises pour être électeur.

- Faire acte de candidature auprès du président avec copie au secrétariat adressée trois semaines au moins avant la date de l'assemblée générale ordinaire.

Les membres sortants dont le mandat a expiré sont rééligibles.

Ne peuvent être candidats au conseil d'administration :

- Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales.
- Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.
- Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée, par l'instance fédérale de sa discipline, une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques constituant une infraction à l'esprit sportif.
- Les personnes ne répondant pas aux exigences d'honorabilité selon le code du sport.

ARTICLE 16 : Composition du conseil d'administration

Le mandat d'administrateur délivré par l'assemblée générale ordinaire est valable pour trois saisons. Leur prise de fonction débute lors du conseil d'administration qui suit l'assemblée générale.

Le nombre maximum d'administrateurs au conseil d'administration sera de douze, dont six élus par l'assemblée générale ordinaire.

Les responsables de groupe de randonnée seront membres de droit s'ils en expriment la demande dans la limite des postes à pourvoir.

La première saison le conseil d'administration sera composé des seuls membres fondateurs. La saison suivante le conseil d'administration sera complété lors de l'assemblée générale ordinaire. A partir de la troisième saison les élus au conseil d'administration seront renouvelés par tiers avec tirage au sort si nécessaire.

La représentation des féminines est garantie au conseil d'administration en leur attribuant un nombre de sièges proportionnel au nombre d'adhérentes.

Au cas où le nombre de candidats serait supérieur au maximum statutaire, seraient élus les candidats ayant reçus le plus de voix après prise en compte de la représentation féminine.

Les administrateurs élus sont révocables par les l'assemblées générales ordinaires ou extraordinaires « ad nutum ».

Le conseil d'administration pourra inviter des spécialistes adhérents ou extérieurs pour éclairer les débats.

ARTICLE 17 : Le bureau du conseil d'administration

Pour ses besoins de fonctionnement le conseil d'administration mettra en place un bureau.

Le conseil d'administration élit chaque année en son sein, au scrutin secret, sur candidature et à la majorité, le président du conseil d'administration, son vice président, son trésorier et son secrétaire qui composent le bureau. A cette occasion le conseil sera présidé provisoirement par le doyen.

En cas d'égalité de voix sur les candidats le plus âgé sera élu.

Dans le cas où il n'y aurait pas de candidat le conseil d'administration pourra coopter un adhérent sans droit de vote pour la fonction recherchée.

Les fonctions des membres du bureau sont révocables par le conseil d'administration « ad nutum ».

Il pourra être fait appel à des adjoints au sein du conseil d'administration qui ne seront pas membres du bureau.

La prise de fonction des membres du bureau débute après signatures du PV d'élection.

Un procès verbal d'élection sera rédigé et communiqué aux membres de l'association et aux ayants droit.

Le bureau est en charge de la préparation des ordres du jour de toutes les réunions et assemblées.

ARTICLE 18 : Vacance de poste

En cas de vacance de poste au sein du conseil d'administration, les administrateurs élus ne seront pas remplacés jusqu'à la prochaine élection.

En cas de vacance au sein du bureau, pour quelque cause que ce soit, le conseil d'administration procédera au remplacement par une nouvelle élection.

ARTICLE 19 : Fonctionnement du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre pour délibérer sur des questions relatives à la gestion de l'association.

Le conseil d'administration dispose de tous pouvoirs pour gérer et administrer l'association. Il détermine les orientations de l'association et s'assure de son bon fonctionnement.

Ses décisions sont prises à la majorité relative avec un quorum des deux tiers des administrateurs.

Le conseil d'administration examine et approuve annuellement tous les comptes et rapports de l'association avant d'être présentés en assemblée générale ordinaire. Il décide de l'affectation du résultat et des placements financiers.

Le conseil d'administration autorise la création, et la suppression des postes de travail salariés.

Chaque membre du conseil d'administration peut être chargé de fonctions spéciales dans l'intérêt du bon fonctionnement et de la prospérité de l'association.

Le conseil d'administration prend la décision de se produire en justice au nom de l'association

Le conseil d'administration peut, en outre, provoquer chaque fois qu'il le juge nécessaire, des réunions extraordinaires auxquelles sont convoqués tous ses membres.

Exceptionnellement, à la demande du président, les réunions du conseil d'administration pourront se faire à distance.

Les délibérations et décisions du conseil d'administration figureront dans des comptes rendus écrits.

ARTICLE 20 : Obligations des membres du conseil d'administration

Les fonctions des membres du conseil d'administration sont gratuites.

Les membres du conseil d'administration ne contractent en raison de leurs fonctions aucune obligation à des fins personnelles.

Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

Ils sont tenus d'assister à toutes les réunions. En cas d'absence, ils pourront déléguer leurs pouvoirs après en avoir averti le conseil d'administration.

Tout contrat ou convention passé entre l'association et un membre de l'association, son conjoint ou un proche est soumis au conseil d'administration pour autorisation, l'assemblée générale en reçoit communication.

ARTICLE 21 : Le Président du conseil d'administration

Le président :

- Préside à toutes assemblées et les conseils d'administration.
- Accomplit tous actes de conservation.
- Représente l'association vis à vis des tiers, des pouvoirs publics, ainsi qu'en justice, tant en demande qu'en défense.
- Signe après autorisation du conseil d'administration tout contrat, convention et engagement juridique ou financier de l'association, notamment les contrats de travail. La communication des contrats de travail, conventions et engagements juridiques signés par le président sera faite à la plus proche réunion du conseil d'administration.

Sur proposition du bureau, Il arrête l'ordre du jour des séances du conseil d'administration.

Il pourvoit à l'organisation des services et propose au conseil d'administration l'organisation et le but des activités dans le respect des règlements édités par les fédérations sportives d'affiliation.

Il fait procéder aux votes dans les assemblées et les conseils d'administration dont il proclame les résultats. En cas d'égalité des voix lors des votes en conseil d'administration, celle du président est prépondérante.

Il signe la correspondance, il valide par sa signature les procès verbaux
Dans les trois mois qui suivent la constitution ou la modification du conseil d'administration et du bureau, le président doit en faire la déclaration au greffe des associations dont dépend l'association.
En cas d'absence le président déléguera ses fonctions au vice-président.

ARTICLE 22 : Le secrétaire

Le secrétaire :

- Rédige les comptes rendus des séances du conseil d'administration de l'association.
- Rédige et conserve les comptes rendus et les procès verbaux des conseils d'administration, assemblées générales ordinaires et extraordinaires de l'association.
- Est chargé de la correspondance et de la rédaction des convocations.
- Est chargé d'archiver et conserver les documents officiels tels que statuts et règlement intérieur avec leurs modifications, les déclarations et récépissés du greffe des associations, de toute la correspondance et documents internes etc.
- Tient à jour le registre sur lequel sont portés les noms, prénom, domicile, profession, nationalité et fonction des personnes chargées de l'administration de l'association ainsi que les PV et dates de prise de fonction.
- Est en charge des listes d'émargement lors des élections.
- Est en charge du registre des membres de l'association.
- Rend compte à chaque conseil d'administration de l'état des adhésions.

ARTICLE 23 : Le trésorier

Le trésorier :

- Gere la comptabilité d'engagement selon les règles du plan comptable des associations.
 - Est comptable et responsable de toutes sommes reçues ou payées.
 - Tient le journal des comptes
- Etabli l'état du compte d'exploitation et de trésorerie pour chaque conseil d'administration
- Etablit le budget prévisionnel.
 - Présente les comptes de bilan, de résultat, de trésorerie et le budget prévisionnel de l'association à l'assemblée générale ordinaire.
- Est en charge de toutes les opérations bancaires.
- La comptabilité doit être constamment tenue à jour en accord avec la réglementation en vigueur.

TITRE IV : Ressources- Comptabilité

ARTICLE 24 : Ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

- les cotisations des adhérents,
- le produit des manifestations et activités,
- les subventions octroyées par l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics et les fédérations sportives,
- les dons,
- les recettes de parrainage (sponsoring), de mécénat versées par des personnes morales ou physiques.
- Une partie de la trésorerie pourra être placée en livret d'épargne rémunéré.

ARTICLE 25 : Cotisations

Il appartient au conseil d'administration de définir et de proposer à l'assemblée générale, avant le début de l'exercice, le montant des cotisations des membres adhérents en prenant en compte d'une part le cout des activités proposées, le cout des licences, frais généraux et l'état de la trésorerie.

Les membres d'honneur et les membres honoraires ne paient pas de cotisation.

ARTICLE 26 : Financement

Le financement des activités nécessitant un engagement juridique de l'association est proposé au conseil d'administration pour accord. Ces demandes devront être motivées et signées par le président de l'association.

ARTICLE 27 : Budget

Chaque responsable d'activité soumet à l'approbation du conseil d'administration son projet avec son budget de financement.

Le budget prévisionnel de l'association est donc constitué par l'agrégation des budgets des activités prévisionnelles, des frais généraux de l'association (cotisations d'assurances, abonnements, locations, investissements, etc..), ainsi que des projets adoptés et des financements associés.

ARTICLE 28 : Opérations bancaires

Les opérations bancaires, quelles qu'en soient la nature y compris par internet sont de la responsabilité du trésorier. Le président et le secrétaire auront aussi les mêmes droits pour intervenir en cas de nécessité. Le conseil d'administration pourra autoriser le président à donner délégation à des tierces personnes. Ces délégations feront l'objet de pouvoirs nominatifs écrits mentionnant le détail des opérations autorisées et les comptes concernés.

ARTICLE 29: Contrôle de gestion

Le conseil d'administration pourra proposer à l'assemblée générale ordinaire, sur candidature, deux membres adhérents de l'association pour effectuer un contrôle des comptes. Il pourra en cas de nécessité faire appel à des spécialistes extérieurs à l'association.

Le président et les membres du conseil d'administration peuvent se faire présenter à tout moment par le trésorier l'intégralité des écritures comptables et obtenir des éclaircissements qu'ils jugent nécessaires.

En fin d'exercice le conseil d'administration procédera au contrôle des comptes de l'association et les validera avant présentation en assemblée générale ordinaire.

TITRE V – Dissolution de l'Association

ARTICLE 30 : Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'en assemblée générale extraordinaire convoquée au moins un mois à l'avance sur un ordre du jour exposant les motifs. Le vote sur la dissolution devra être approuvé par au moins les deux tiers des adhérents.

Si la dissolution n'est pas votée, une nouvelle assemblée générale extraordinaire est convoquée dans la huitaine, la dissolution est prononcée à la majorité simple des votes exprimés.

Le président en fera déclaration au greffe des associations dont dépend l'association et demandera sa publication au Journal officiel (JOAFE).

Le président informera les services de l'INSEE.

ARTICLE 31 : Dévolutions des actifs

En cas de dissolution, la liquidation s'effectuera suivant les règles de droit commun par les soins du conseil d'administration.

L'actif disponible sera reversé à d'autres associations telles que ligues régionales, comités départementaux ou clubs locaux.

TITRE VI – Signature des statuts-Révision

ARTICLE 32 : Signatures

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive tenue à Septèmes les Vallons le : trente OCTOBRE 2024

Les présents statuts ont été adoptés par les trois membres fondateurs signataires dans sa première version le : trente OCTOBRE 2024.

Ghislaine GALLAND Présidente du conseil d'administration de l'association

Claude CASSIN Trésorier de l'association

Jésus MARTINEZ Secrétaire de l'association